



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 07 juillet 1993

ARRETE N° 37/93

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Pors Gelen, commune de Pleumeur-Bodou, Côtes d'Armor.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté de monsieur le maire de Pleumeur-Bodou, en date du 29 juin 1993 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Paimpol ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Pors-Gelen, commune de Pleumeur-Bodou ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé par arrêté municipal une zone réservée à la baignade le long de la plage de Pors Gelen, commune de Pleumeur-Bodou, délimitée conformément au paragraphe 1 de l'annexe I du présent arrêté et suivant le schéma d'ensemble figurant en son annexe II.

Article 2 : Le mouillage, le stationnement et la circulation des navires, engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone objet de l'article 1.

- Article 3 : La zone sera balisée par les soins de la commune selon le schéma de l'annexe II conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins de service public en mission.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 § 15 du code pénal.
- Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Paimpol, le maire de Pleumeur-Bodou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Pleumeur-Bodou, et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Merveilleux du Vignaux

ANNEXE I

Commune :

- à l'arrêté de monsieur le maire de Pleumeur-Bodou, Côtes d'Armor ;
- à l'arrêté n° 37/93 du préfet maritime de l'Atlantique du 7 juillet 1993.

1/ La zone de baignade de la plage de Pors Gelen est déterminée par le tracé A B C D E F figurant sur l'annexe II jointe et dans lequel :

- la ligne A-B est une parallèle sur 55 m menée à 5 m du côté Ouest de la cale de l'école de voile ;
- le tronçon C-D de 20 m de long est situé sur la droite joignant l'extrémité de la cale de mise à l'eau et un point situé à 9m en amont de l'échelle de la cale accostable. Le point D est distant de 23 m de cette cale ;
- le tronçon B-C relie les tracés définis ci-dessus ;
- le tronçon D-E de 20 m de long est mené à partir du point D jusqu'au point E situé à 22 m de la cale accostable et 20 m du plongeoir ;
- le tronçon E-F, d'une longueur de 75 m à partir du point E, aboutit à l'angle N-E de la plate forme en béton situé en haut de plage ;

2/ Ce balisage est matérialisé par des bouées sphériques jaunes de 40 cm de diamètre et des flotteurs jaunes de 20 cm de diamètre disposés tels qu'indiqués au profil en long joint :

des panneaux avec pictogrammes seront implantés aux endroits figurés en noir sur le plan objet de l'annexe II.